



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 24 juillet 2019

PREAVIS N° 6/2019

Règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions (RTPC)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Annoncé lors d'une précédente séance du Conseil communal, le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. Situation

Le règlement en vigueur ne tient pas compte des nombreuses évolutions légales et administratives liées à l'aménagement du territoire.

Cette situation peut poser problème en cas de litiges relatifs au paiement des divers émoluments et taxes de remplacement, notamment lorsque la commission de recours en matière d'impôt ou la justice sont appelées à se prononcer.

Au cours des dernières années, l'évolution du cadre législatif a entraîné une complexification technique croissante des dossiers et un alourdissement considérable de la charge administrative relative à la police des constructions, la commune endossant au passage de nombreuses responsabilités légales en matière de contrôles (défense incendie, dangers naturels, etc.).

3. Proposition

Le fait de chiffrer les émoluments sur la base d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle, au tarif horaire du temps réellement consacré par les services communaux, permet de facturer des montants plus équitables et plus proches de la réalité du terrain. Les tarifs qui sont soumis à votre approbation ont été calculés sur la base de situations réelles vécues ces dernières années.

La taxe fixe couvre les frais de constitution du dossier ainsi que les frais de matériel de bureau.

La taxe proportionnelle, sous forme d'un tarif horaire unique, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un tarif applicable pour les services de l'administration communale quelles que soient la fonction et la formation de la personne, est quant à elle calculée au temps consacré.

Le règlement qui vous est soumis pour adoption aujourd'hui a été élaboré sur la base du règlement type mis à disposition par le canton. Il complète et étoffe le règlement actuel de la commune d'Ormont-Dessous.

Ce document a été transmis au service du développement territorial pour examen préalable et a été déclaré conforme aux dispositions légales en vigueur. Finalement, cette nouvelle version doit encore être adoptée par le Conseil communal avant d'être transmise au Département du territoire et de l'environnement pour approbation définitive. Il entrera en vigueur dès que ledit département l'aura approuvé.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 6/2019 du 24 juillet 2019,
ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'abroger le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 18 juin 2012 ;**
- **d'adopter le nouveau règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune d'Ormont-Dessous ;**
- **de charger la Municipalité de transmettre ce dossier au Département du territoire et de l'environnement pour approbation définitive.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

La Syndic
 Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire
 Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2019

Déléguée municipale : Mme Gretel Ginier, Syndic

Annexe :

- Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

**Règlement communal
relatif aux émoluments administratifs
et aux contributions de remplacement
en matière d'aménagement du territoire
et de constructions (RTPC)**

2019

RTPC

Conseil communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. Dispositions générales

Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé de l'obligation mentionnée à l'article 7.

II. Emoluments

Art. 3

Prestations soumises à émoluments Sont soumis à émoluments :
- la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- l'examen préliminaire, préalable et définitif d'un plan d'affectation.
Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.
Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

	<u>Art. 4</u>
Mode de calcul	L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. <u>Demande préalable, permis de construire et plan d'affectation</u> Taxe fixe CHF 100.00. Tarif horaire services administratif et technique et commission des constructions CHF 100.00. <u>Permis d'habiter/d'utiliser :</u> Taxe fixe CHF 50.00. Tarif horaire services administratif et technique et commission des constructions CHF 100.00.

	<u>Art. 5</u>
Montant maximal	L'émolument ne peut pas dépasser le montant de 1,5 % de l'estimation de la valeur des travaux.

	<u>Art. 6</u>
Frais annexes	Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un avocat, un urbaniste ou autres, les honoraires pour les services du-des spécialiste-s seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité. Les frais secondaires, insertion et publication des avis d'enquête, participation aux frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées et au prix coûtant.

III. Contribution de remplacement

	<u>Art. 7</u>
Places de stationnement	Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. Le nombre de places requises est déterminé selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports. Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

	<u>Art. 8</u>
Mode de calcul et montant	La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.

IV. Dispositions communes

Art. 9

Exigibilité Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance des permis de construire et d'habiter/d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Art. 10

Voies de droit Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. Dispositions finales

Art. 11

Abrogation Le présent règlement abroge et remplace dès son entrée en vigueur le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 18 juin 2012.

Art. 12

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2019

La Syndic

Grete Ginier

La Secrétaire

Isabelle Mermod Gross



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DORMONT-DESSOUS' at the bottom, separated by two stars. Inside the ring, there is a central emblem featuring a shield with a cross and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. Above the shield, there is a banner with the words 'CANTON VAUD'. The seal is stamped in blue ink.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

Véronique Chamorel

Angela Pfister

Approuvé par le Département compétent
la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le